

ASSEMBLÉE NATIONALE
18 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1852

présenté par
Mme Brugnera, rapporteure thématique et M. Boudié, rapporteur

ARTICLE 22

Compléter l'alinéa 25 par la phrase suivante :

« Il en informe le maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir l'information du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté un établissement hors contrat en cas de décision administrative de fermeture prise par le préfet sur le fondement d'un refus de contrôle. En effet, dans la mesure où les élèves de l'établissement fermé devront être rescolarisés dans un autre établissement, éventuellement sur le territoire de la même commune, cette information apparaît indispensable.